



LE PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

SERVICE : SANTÉ PROTECTION ANIMALE ET VÉGÉTALE

Dossier suivi par : Luc TASTEVIN

Mail : luc.tastevin@haute-corse.gouv.fr

Tél : 04 95 58 51 37

**Arrêté Pref/DDCSPP/SPAV/N°05
en date du 19 janvier 2016
relatif à la lutte contre la Flavescence dorée de la
vigne**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** Les articles L.251-3 à 251-21 et D.251-1 à R.251-41 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Vu** Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** Le décret du 15 avril 2015 nommant Monsieur Alain THIRION, Préfet de la Haute-Corse ;
- Vu** L'arrêté du 18 avril 2014 nommant M. Richard SMITH, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Corse ;
- Vu** L'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 relatif à la lutte obligatoire contre les organismes nuisibles ;
- Vu** L'arrêté ministériel du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;
- Vu** L'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 relatif à la lutte contre la Flavescence Dorée de la vigne et contre son agent vecteur ;
- Vu** L'arrêté ministériel du 15 décembre 2014 relatif à la liste des dangers sanitaires de première et deuxième catégories pour les espèces végétales ;
- Vu** L'arrêté préfectoral PREF2B/SG/SGAD/N°55 en date du 4 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Richard SMITH, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Haute-Corse ;

Vu L'avis de la commission inter-départementale de lutte contre la Flavescence dorée du 14 janvier 2016 ;

Considérant : Que la maladie de la Flavescence Dorée de la vigne, classée en danger sanitaire de première catégorie pour les espèces végétales, représente un réel danger pour les vignes du département et constatant que la cicadelle *Scaphoideus titanus*, vectrice de la maladie, est présente dans le département ;

Considérant : Les résultats de la prospection réalisée par la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles de Corse concernant la Flavescence Dorée de la vigne en 2015 rendant obligatoire la mise en place de dispositions de défense et de protection contre cet organisme.

SUR Proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Haute-Corse ;

ARRETE

Article 1 : Dans l'ensemble du département de la Haute-Corse, obligation est faite à tout propriétaire, exploitant, professionnel de la filière ou pépiniériste ayant connaissance de la présence de la Flavescence Dorée de la vigne dans ses parcelles, soit à partir de constat visuel soit à partir de résultat d'analyse, de la déclarer immédiatement à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Haute-Corse – Service Santé Protection Animale et Végétale (DDCSPP - SPAV).

Article 2 : La lutte contre la Flavescence dorée et son vecteur est obligatoire sur l'ensemble du Périmètre de Lutte Obligatoire (PLO) composé des communes contaminées et des communes en protection immédiate, listées en annexe I-A et I-B.

Article 3 : La Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles de Corse (FREDON) assure la surveillance visant à la détection de symptômes de Flavescence dorée et de son vecteur. Pour la campagne de l'année 2016, le bassin de production d'ALERIA fera l'objet d'une prospection plus particulière sur toutes les parcelles supportant du matériel végétal du genre *Vitis*.

Article 4 : Les pépinières viticoles et les vignes mères de porte-greffe ou de greffons sont soumises à une surveillance conduite par les services de France AgriMer ou sous leur contrôle.

Article 5 : La lutte contre la cicadelle *Scaphoideus titanus*, agent vecteur de la Flavescence Dorée de la vigne, est obligatoire sur l'ensemble du territoire des communes composant le PLO. Elle sera effectuée dans toutes les vignes situées dans ce périmètre et dans toutes les pépinières et vignes mères par l'application d'insecticides disposant d'une autorisation de mise sur le marché pour cet usage.

- Sur les communes listées en annexe I-A : **3 applications obligatoires** suivant les modalités données à l'article 7

- Sur les communes listées en annexe I-B : **2 applications obligatoires** suivant les modalités données à l'article 7

Article 6 : Dans les cas d'utilisation de produits phytopharmaceutiques à faible rémanence utilisables en agriculture biologique pour la réalisation des traitements contre la cicadelle *Scaphoideus titanus*, des dispositions particulières s'appliquent en fonction du nombre d'applications conventionnelles requises dans la commune concernée.

- Sur les communes listées en annexe I-A : **3 applications obligatoires** suivant les modalités données à l'article 7. Par dérogation accordée par la DDCSPP, les parcelles intégrées dans un réseau de piégeage validé par la FREDON, pourront être dispensées de 3ème application selon les résultats des piégeages.
- Sur les communes listées en annexe I-B : **2 applications obligatoires** suivant les modalités données à l'article 7.

Article 7 : Dans le périmètre établi à l'article 2, la lutte contre la cicadelle *Scaphoideus titanus* est réalisée suivant les modalités publiées sur le site de la PREFECTURE DE LA HAUTE CORSE (<http://www.haute-corse.gouv.fr>) dans la rubrique AGRICULTURE, sur le site de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Corse (<http://draaf.corse.agriculture.gouv.fr/>) ainsi que sur le site de la FREDON Corse (<http://www.fredon-corse.com>).

Les viticulteurs tiendront pour leurs parcelles incluses dans le PLO un enregistrement des traitements effectués contre la cicadelle, mentionnant la date et la spécialité utilisée. Les justificatifs d'achat de ces produits seront tenus à la disposition des agents chargés du contrôle.

Des contrôles de l'application des traitements pourront être réalisés dans les périmètres définis à l'article 2 par les agents de la DDCSPP de la Haute-Corse ou par des agents agissant pour son compte. Les prélèvements de matériel végétal qui seraient réalisés seront adressés aux laboratoires désignés par la DDCSPP de la Haute-Corse pour la recherche de résidus des produits de traitement.

Article 8 : Il est fait obligation aux propriétaires ou aux exploitants, après notification avec délai d'exécution de la DDCSPP de la Haute-Corse, de détruire par arrachage et si nécessaire dévitalisation afin d'éviter les éventuelles repousses :

- tous les cepes isolés, contaminés par la Flavescence Dorée de la vigne et identifiés,
- les parcelles culturales lorsque plus de 20 % des cepes sont contaminés.

La DDCSPP de la Haute-Corse rendra également destinataire de la notification de destruction des parcelles les services administratifs chargés de la gestion de la viticulture : Direction Interrégionale des Douanes et Droits Indirects, France Agrimer, INAO Centre de Bastia, Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Article 9 : Il est fait obligation aux propriétaires et détenteurs, le cas échéant aux exploitants défaillants, de détruire toute vigne abandonnée dans le périmètre de lutte obligatoire défini à l'article 2. Les dispositions de l'article 8 relatives à la notification de destruction s'appliquent dans les mêmes conditions.

Article 10 : En cas de carence d'un propriétaire ou exploitant, la DDCSPP de la Haute-Corse, pourra faire procéder à l'exécution des travaux, conformément aux dispositions prévues par le Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 11 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral PREF/DDCSPP/SPAV n°1 du 5 juin 2015 relatif au même objet.

Article 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse, la Sous-Préfète de Calvi, le Sous-Préfet de Corte, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Corse, les maires des communes citées aux annexes I-A et I-B sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes visées en annexe et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Corse.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations
de la Haute-Corse



Richard SMITH

ANNEXE I

I-A : LISTE DES COMMUNES CONTAMINEES

AGHIONE, ALERIA, ANTISANTI, BORGO, CALENZANA, CASTELLARE DI CASINCA, LINGUIZZETTA, MOROSAGLIA, PENTA DI CASINCA, POGGIO DI NAZZA, SAN GIULIANO, SORBO-OCAGNANO, TALLONE, VENZOLASCA, VESCOVATO,.

I-B : LISTE DES COMMUNES A PROTECTION IMMEDIATE

PATRIMONIO, BARBAGGIO, OLETTA, TAGLIO ISOLACCIO, TALASANI, CANALE DI VERDE, GIUNCAGGIO, PANCHERACCIA, POGGIO D'OLETTA, GHISONACCIA, LUGO DI NAZZA, CALVI, LUMIO, MONTEGROSSO.